

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 06/12/2021

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI, TAVENOT, ALVES

Assiste : M. KATANGA

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U8 – U9

Club : ASSOCIATION PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY

Date : 19/12/2021

Adresse : Gymnase Auguste Delaune
119 rue de VERDUN
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

La commission prend connaissance du courrier du club et classe le dossier.

JEUNES

U14 – D2 /A : CHARENTON CAP 1 / VITRY 94.2 CA 1 du 13/11/2021

Réserve du club de VITRY 94.2 CA 1

Sur l'absence de présentation du PASS-SANITAIRE pour les joueurs :

HADDI Adam
MAGASSA Boukari
DJEDJE Aymeric
MOUHANKIE Efron
AUBE Yanis
DRAME Hadiyan
KUKULADZE Nika

du club de CHARENTON CAP 1.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée.

La commission convoque l'arbitre officiel de la rencontre et les dirigeants de chaque équipe le lundi 3 Janvier 2022 à 18h00.

SENIORS

SENIORS – D2/B = VILLENEUVE ABLON US 1 / CHARENTON CAP 2 Du 21/11/2021

La Commission :

Prend connaissance de la demande d'évocation du club de **VILLENEUVE ABLON US 1** sur la participation au match du joueur **BLANCHARD Martial Ruben** Susceptible d'être suspendu.

Demande au club de CHARENTON CAP 2 de formuler ses observations avant le lundi 6/12/21 – 12 heures.

Reprise de dossier

Demande d'évocation du club de **VILLENEUVE ABLON US 1**
par lettre du 22/11/21 sur la participation et la qualification du joueur
BLANCHARD Martial Ruben (2543699371)
du club de **CHARENTON CAP 2**
Susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **CHARENTON CAP 2** informé le 30/11/21 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 15/11/2021 de 1 match ferme de suspension suite à récurrence d'avertissement lors de la rencontre de championnat disputée le 07/11/21 contre le club de **THIAIS FC1** avec l'équipe évoluant en **SENIORS D2/B**

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 15/11/21, a été publiée dans FOOT 2000 le 18/11/21, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement, Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe CHARENTON CAP 2**

Considérant qu'il ne pouvait donc, pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **CHARENTON CAP 2** au club de **VILLENEUVE ABLON US 1** puisqu'il était encore en **état de suspension.**

En conséquence,

La commission dit que le joueur **BLANCHARD Martial Ruben (2543699371)** du club de **CHARENTON CAP 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

-Décide match perdu par pénalité au club de CHARENTON CAP 2 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de VILLENEUVE ABLON US 1 (3 points, 1 but).

Débit : CHARENTON CAP 2 - 50,00 €
Crédit : VILLENEUVE ABLON US 1 - 43,50 €

-Inflige une amende de 50 euros au club de CHARENTON CAP 2

Pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF inflige un match de suspension ferme à compter du **13/12/2021** au joueur **BLANCHARD Martial Ruben de CHARENTON CAP 2** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS – D1 = CACHAN ASC CO 1 / CHOISY LE ROI AS 2 du 21/11/2021

La Commission :

Prend connaissance de la demande d'évocation du club de CHOISY LE ROI AS 2, sur la participation au match du joueur DIOUF Mar susceptible d'être suspendu.

Demande au club de CACHAN ASC CO 1 De formuler ses observations avant le lundi 6/12/21 – 12 heures.

Reprise de dossier

Demande d'évocation du club de **CHOISY LE ROI AS 2** par lettre du 23/11/21 sur la participation et la qualification du joueur **DIOUF Mar** du club de **CACHAN ASC CO 1** Susceptible d'être suspendu,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **CHOISY LE ROI AS 2** informé le 30/11/21 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 16/11/21 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 07/11/21 contre **VITRY CA 2** avec l'équipe SENIORS D1.

Considérant que la dite sanction applicable à compter du 15/11/21, a été publiée dans FOOT 2000 le 18/11/21, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées **par l'équipe ASC CO2 CACHAN – D1,**

Considérant qu'il ne pouvait donc, pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe **CACHAN AS CO1 au club de CHOISY LE ROI AS 2 puisqu'il était encore en état de suspension,**

En conséquence,

La commission : dit que le joueur **DIOUF Mar** du club de **CACHAN ASC CO 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*-Décide match perdu par pénalité au club de CACHAN ASC CO 1 (-1 point 0 but)
pour en attribuer le gain au club de CHOISY LE ROI AS 2 (3 points, 1 but)*

Débit : CACHAN ASC CO 1	50,00 €
Crédit : CHOISY LE ROI AS 2	43,50 €

-Inflige une amende de 50 euros au club de CACHAN ASC CO 1

Pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF inflige un match de suspension ferme à compter du **13/12/2021** au joueur **DIOUF Mar de CACHAN ASC CO 1** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS – D4/B : VITRY 94 ACADEMIE FC / GENTILLY AC du 10/10/2021

La commission prend connaissance du dossier transmis par la commission de discipline quant à l'absence des PASS-SANITAIRES.

La Commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE «LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE»,

Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

La Commission entérine le résultat acquit sur le terrain.

CDM

CDM – D1 : VILLEJUIF US / KOPP 97-5 du 10/10/2021

La Commission prend connaissance du dossier transmis par la commission de discipline quant à l'absence des PASS-SANITAIRES.

La commission :

Rappelle aux clubs les directives du COMEX de la FFF du 20/08/2021 relative au PASS-SANITAIRE « LA PRESENTATION EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES JOUEURS OU ENCADRANTS D'UNE EQUIPE »

Si une équipe se présente sans PASS SANITAIRE ou avec un nombre insuffisant, l'équipe adverse doit refuser de disputer la rencontre.

Si elle accepte de la disputer, aucune réserve ou réclamation ne sera acceptée.

La commission entérine le résultat acquis sur le terrain.